

CHAPITRE 2

LE PLATEAU CONTINENTAL ETENDU

COMME CONSECRATION D'UN NOUVEAU TYPE DE TERRITOIRE

« L'une des préoccupations majeures du droit international a été, et reste, de forger des principes et des règles susceptibles de préserver l'assise territoriale des Etats (...) Le territoire devient poreux (...) On peut certes estimer que l'obsession territoriale est périmée à l'ère des missiles. Mais l'expérience montre que la géopolitique demeure l'un des moteurs des relations internationales; qu'aucun Etat ne renonce à la moindre parcelle de ce qu'il pense être son territoire; que les conflits frontaliers – y compris ceux portant sur les frontières maritimes – continuent à envenimer les rapports internationaux, à alimenter l'actualité politique et à occuper les tribunaux internationaux. Inhérente à la société internationale décentralisée et de juxtaposition, la fonction spatiale sépare, divise, et oppose »¹

287. Les faiblesses du régime juridique du plateau continental sont essentiellement liées à l'articulation entre la procédure d'extension et l'existence des droits affirmés comme inhérents, *ipso facto* et *ab initio*. L'évolution du régime du plateau continental et l'articulation des articles 76 et 77 ont révélé l'importance sous-estimée de ces droits inhérents comme affirmation du lien particulier entre l'Etat et son plateau. Ces droits, à l'origine de l'instabilité des critères de définition spatiale, sont de même à l'origine de l'affirmation timide par l'ensemble de la Communauté internationale du lien précis existant entre l'Etat et son plateau. Ils sont la clef de la compréhension de la raison d'être de ce nouveau plateau continental étendu et la clef de l'obsession des Etats vis-à-vis de cet espace.

288. La nouvelle définition du plateau continental, qui défie tout lecteur par la technicité de ses dispositions, représente un savant mélange entre les considérations scientifiques et légales. Cette pluridisciplinarité, reflet de l'évolution du droit de la mer moderne et de la connaissance de plus en plus approfondie des espaces marins, implique cependant de nombreuses difficultés liées à l'interprétation de ces diverses composantes. Par-delà les

¹ P. Weil, « Toujours le même et toujours recommencé: les thèmes contrastés du changement et de la permanence du droit international », *Ecrits de Droit International, Op.Cit.*, p. 16

UNE CONCEPTION NOUVELLE DU TERRITOIRE EN DROIT DE LA MER

considérations très techniques et scientifiques liées à la construction des lignes des formules et des contraintes², un élément de la définition du plateau continental étendu semble poser des difficultés particulières d'interprétation. Cet élément est celui du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier. Ce concept³, inspiré de la proclamation Truman et affirmé par la CIJ en 1969 lors de l'interprétation du régime juridique du plateau continental de la Convention de Genève, fut sous-jacent à l'existence du concept du plateau continental de la CMB. Sa reprise et son affirmation au sein de la nouvelle définition du plateau continental soulèvent des questions liées à la nature et la portée de ce concept. (Section 1)

L'étude de ce lien entre le concept de prolongement naturel du territoire terrestre et les critères de définition du plateau continental étendu souligne l'importance de ces droits inhérents. Ils ne sont pas simplement d'une portée limitée. Leur rayonnement donnant un droit de regard élargi de l'Etat côtier sur l'espace du plateau continental et de la Haute mer, les difficultés d'articulation entre la procédure de définition spatiale et le titre au plateau continental, et l'identification de la portée du concept de prolongement naturel, révèlent une dimension redoutée de la nature de ces droits. Partant d'une volonté d'encadrement lors de la création des droits souverains l'évolution du régime juridique du plateau et la création du mécanisme d'extension tendent à démontrer l'existence d'un lien bien plus fort existant entre l'Etat et son plateau. Ce lien dépasse la simple limitation de la compétence fonctionnelle de l'Etat sur les ressources naturelles. Le plateau continental semble ainsi être un espace qui se révèle être un territoire accessoire (Section 2).

² Voir plus précisément J-S. Ponroy, « La Construction des Lignes de Formules et de Contraintes », *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 : Optimisation de la Demande*, INDEMER, Monaco, 2004, pp. 47-55 ; C. Yvon, « Géodésie et Construction des Limites Extérieures », *Le Plateau Continental Etendu aux Termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 : Optimisation de la Demande*, INDEMER, Monaco, 2004, pp. 57-69 et C. M. Carleton, S. Shipman, D. Monahan and L. Parson, « The Practical Realization of the Continental Shelf Limit », *Continental Shelf Limits: The Scientific and Legal Interface*, Oxford University Press, Oxford, 2000, pp. 268-281.

³ Nous utilisons le terme de concept afin de couvrir les diverses dimensions du 'prolongement naturel du territoire', c'est-à-dire à la fois sa dimension juridique et scientifique, mais aussi sa dimension conventionnelle, coutumière et celle qui lui est donnée par la pratique étatique. A des fins de clarté, nous utiliserons le terme de 'principe de prolongement naturel' lorsque nous ferons référence à sa dimension strictement juridique et le terme de 'critère de prolongement naturel' lorsque nous ferons référence à sa dimension scientifique.